CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CG,TB/vg

P.V. CEB 11
P.V. IR 19

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

et

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2013

Ordre du jour :

Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2011

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Robert Weber, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Marc Gengler, Président de la Cour des Comptes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire,
M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Le Président de la Cour des comptes présente le rapport de la Cour des comptes repris en annexe.

Il est rappelé que la loi du 21 décembre 2007 a été modifiée par la *loi du 16 décembre 2011 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*. Les modifications instaurées par cette loi s'appliquent à partir de l'exercice comptable 2012.

Les Présidents des deux commissions parlementaires remercient la Cour des comptes pour son travail et sa coopération dans la mise en place des contrôles et des règles à respecter par les partis politiques.

Ils décident qu'une nouvelle réunion en présence des partis politiques n'a pas lieu d'être convoquée pour l'instant.

Les commissions décident de demander au Président de la Chambre des Députés d'adresser un courrier aux partis politiques, d'une part, les remerciant pour les efforts manifestes qu'ils ont accomplis au cours de la dernière année, et, d'autre part, les invitant à intensifier encore davantage ces efforts en matière de respect des délais imposés par la loi et en matière de rigueur dans l'établissement des différents documents (de préférence informatisés) à fournir à la Cour des comptes.

Luxembourg, le 22 janvier 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Contrôle
de l'exécution budgétaire,
Anne Brasseur

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Paul-Henri Meyers

Annexe :

Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2011

Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 2 janvier 2013.
La Secrétaire générale adjointe de la Chambre des Députés,

Cour des comptes
du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 31 décembre 2012

Réf. : 12.012-26

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
02 JAN. 2013

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Objet : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,

Le Président,

Adresse postale: 2, avenue Monterey L-2163 LUXEMBOURG
E-mail : cour-des-comptes@cc.etat.lu
☎ +352 47 44 56 - 1 Téléfax +352 47 21 86
Site internet : http://www.cour-des-comptes.lu

Rapport

sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2011

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES 5

1. La présentation du contrôle de la Cour 5
2. La chronologie des travaux de contrôle 6
3. Observations de la Cour 7

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES 15

1. La réponse du parti CSV 15
2. La réponse du parti LSAP 15
3. La réponse du parti DP 16
4. La réponse du parti déi Gréng 17
5. La réponse du parti ADR 17
6. La réponse du parti déi Lénk 17

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. Outre les structures centrales des partis politiques, la Cour a contrôlé treize sections locales. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2011.

2. La chronologie des travaux de contrôle

09/2012 - 11/2012	Entretiens avec les trésoriers des différents partis politiques
08.10.2012	Réunion avec le trésorier de la Jeunesse Démocrate et Libérale
09.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section DP Steinsel
10.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section CSV Walferdange
11.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section CSV Steinfort
15.10.2012	Réunion avec le trésorier de la circonscription ADR Centre
15.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section DP Strassen
17.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section CSV Roeser
18.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section Déi Gréng Echternach
23.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section CSV Frisange
25.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section Déi Lénk Esch-Alzette
26.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Reckange-Mess-Leudelange
29.10.2012	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Walferdange
08.11.2012	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Echternach

3. Observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

> « La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques en euros et en %

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	851 982,00	1 288 804,24	66,11%
LSAP	525 850,00	927 981,91	56,67%
DP	440 864,00	613 317,78	71,88%
DEI GRENG	382 208,00	642 076,45	59,53%
ADR	232 484,00	319 558,68	72,75%
DEI LENK	130 472,00	215 167,33[1]	60,64%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

> « Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:
>
> 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
>
> 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;
>
> 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

[1] Pour le calcul de la part relative de la dotation dans les recettes globales du parti politique Déi Lénk, les recettes globales du parti ont été diminuées de 15 000 euros pour compenser un gonflement des recettes dans les comptes du parti suite à une erreur d'écriture comptable.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

La Cour constate que tous les partis politiques ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis respectivement leurs composantes n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques. En effet, quelques dons en provenance de personnes morales ont été remboursés aux donateurs.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti, à l'exception de deux sections locales du parti DP.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros. La Cour constate toutefois que trois partis ont omis d'inclure dans le relevé initial plusieurs donateurs (CSV : 41 donateurs manquants ; DP : 37 donateurs manquants ; LSAP : 2 donateurs manquants). Après contrôle et sur demande de la Cour, ces trois partis ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

La Cour demande que les partis en question fassent dorénavant preuve de plus de rigueur dans l'établissement de ces relevés.

La Cour rappelle que les listes en question devraient être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

Article 10

> « Les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

La Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans le cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques. En ce qui concerne les modèles des partis LSAP et ADR, la Cour constate qu'ils ne définissent pas les différentes rubriques de recettes et de dépenses. Il appartient dès lors aux trésoriers des composantes du parti de dresser les catégories de recettes et dépenses. Il s'agit notamment de distinguer entre recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.

Au niveau des sections du parti DP, la Cour constate que les versements des mandataires sont souvent déclarés comme étant des dons.

Dès lors, la Cour recommande que le modèle du compte rendu de la situation financière, tel que prévu à l'article 11, soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués en vertu de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;

2. les contributions des mandataires;

3. les dons, donations ou legs;

4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;

5. les recettes provenant de manifestations et de publications;

6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;

7. les recettes diverses;

8. les contributions versées par les composantes du parti;

9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;

2. les frais de formation, d'études et de recherches;

3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;

4. les dépenses électorales;

5. les cotisations à des organisations et associations internationales;

6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;

7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;

8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

- Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques, à l'exception du parti CSV, tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité. Les écritures de fin d'exercice et l'établissement des comptes annuels sont effectués par une fiduciaire.

Le parti CSV comptabilise sur base des flux financiers. En se basant sur les extraits de banque, les mouvements bancaires sont ainsi repris dans un tableau Excel. A partir de ce tableau, les différentes opérations sont regroupées, dans un autre tableau Excel, sous les différents comptes du plan comptable. Cette procédure est appliquée pour chaque compte bancaire. Ensuite, une balance des comptes est réalisée afin d'établir le bilan et le compte de résultat.

La Cour est d'avis que cette manière de tenir la comptabilité n'est pas conforme à l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 qui prévoit que « toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans un livre journal. »

- Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti déi Lénk

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par cinq entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président de l'assemblée générale et le rapporteur indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- Le parti ADR

Des 15 composantes du parti ADR, 14 disposaient de fonds en caisse en 2010. Toutes les composantes ont présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- Le parti Déi Gréng

Toutes les 34 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 34 entités en question. Le modèle prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. De plus, il indique la date de validation par l'assemblée générale et du contrôle par les réviseurs de caisse. De même, la preuve de la validation du compte rendu par l'assemblée générale est documentée par un procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale et par le rapporteur de la réunion.

- Le parti DP

Le parti DP a compté 90 composantes en 2011. Parmi ces 90 composantes, 74 ont été actives alors que 16 composantes ont été inactives. Les 16 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 74 composantes actives du parti DP, 72 ont disposé de fonds en caisse en 2011. Ces 72 composantes ont toutes présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes, mais uniquement 53 composantes l'ont utilisé. Sur 6 comptes rendus ne figure aucune signature alors que sur les autres se retrouvent différents signataires. Il s'agit du trésorier, des réviseurs de caisse ou du président, qui ont signé soit individuellement, soit conjointement (trésorier et/ou réviseurs de caisse et/ou président). Dans 12 cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut.

- Le parti LSAP

Toutes les 73 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. Toutefois, 8 composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Sur 2 comptes rendus la signature des vérificateurs de caisse faisait défaut et sur un compte rendu ne figurait aucune signature. Dans six cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut.

- Le parti CSV

Toutes les 117 composantes du parti CSV ont présenté des comptes rendus. Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. Ce modèle a été utilisé par 111 composantes. Dans 10 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale existe pour tous les comptes rendus, sauf deux.

- <u>Contrôle intensifié de la Cour</u>

La Cour a procédé au contrôle des 13 sections locales suivantes : CSV Frisange, CSV Roeser, CSV Steinfort, CSV Walferdange, LSAP Echternach, LSAP Reckange-Mess-Leudelange, LSAP Walferdange, JDL Nationale, DP Steinsel, DP Strassen, Déi Gréng Echternach, ADR circonscription Centre et Déi Lénk Esch-Alzette.

Les contrôles de la Cour ont été effectués moyennant des entretiens avec les trésoriers et une analyse approfondie des comptes rendus de la situation financière et des relevés des donateurs. Les dépenses et les recettes renseignées dans les comptes rendus ont été contrôlées sur base des pièces justificatives sous-jacentes.

La Cour fait les observations suivantes :

- <u>Tenue des comptes :</u>

En général, les comptes sont tenus de façon satisfaisante de sorte que les comptes rendus donnent une image fidèle de la situation financière.

Toutefois, la Cour a relevé que trois sections (deux sections du parti CSV et une section du parti LSAP) ont renseigné sous les recettes de manifestations le bénéfice sans faire de distinction entre les recettes et les dépenses.

De plus, pour une section du parti LSAP, les factures relatives à une manifestation faisaient défaut de sorte qu'il était dès lors impossible de se prononcer sur le bien-fondé des dépenses en question.

- Dons en nature :

La Cour constate que deux sections ont renseigné des dons en nature.

Trois sections ont accepté des dons en nature sans qu'ils n'aient été enregistrés.

Ces dons ont été recueillis lors de l'organisation d'une tombola sous forme de lots à offrir aux gagnants. Ces lots (par exemple des bouteilles de vin, des corbeilles, ...) étaient toujours de faible valeur, inférieure au seuil de 250 euros à partir duquel un don doit être renseigné sur le relevé des donateurs à publier.

Même s'il s'agit de dons en nature de faible valeur, la Cour se doit de constater que de tels dons n'ont pas été mentionnés dans les relevés, alors que la loi ne prévoit pas d'exceptions à la règle.

- Livre de caisse :

La Cour constate que la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse. Dès lors, il est très difficile pour la Cour de retracer par exemple les dépenses effectuées et les recettes encaissées dans le cadre d'une manifestation et de déterminer ainsi si des dons ont été recueillis.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 10 décembre 2012.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général, s. Marco Stevenazzi

Le Président, s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Veuillez trouver ci-après les observations du CSV concernant le rapport établi par la Cour des comptes en relation avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2011.

o Article 9)

- le CSV va poursuivre sa campagne de sensibilisation envers l'ensemble des composantes soumises aux obligations de la loi sur le financement des partis politiques. Cependant, lors de la première remise des documents, le 28 juin 2012, le CSV avait déjà signalé à la Cour des comptes que le relevé des donateurs était incomplet comme certaines sections locales n'avaient pas encore remis au Trésorier général leur rapport de caisse.

o Articles 11,12 et 13)

- Tout en soulignant que le CSV a toujours assuré jusqu'à présent la transparence absolue de ses comptes, il fait sien la proposition de la Cour et envisage d'utiliser pour l'exercice 2013 un logiciel de comptabilité.

2. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2011 et constatons avec satisfaction que, dans leur ensemble, nos composantes se conforment aux dispositions.

Nous sommes particulièrement rassurés qu'au courant de l'année électorale 2011, et ceci grâce à notre politique de formation et d'information, aucun dérapage n'a eu lieu au niveau des dons. En ce qui concerne les deux donateurs manquants sur le relevé initial (dont question à la page 9 de votre rapport), le trésorier de la section en question a pu démontrer à vos services que ceux-ci sont bien compris dans le total et qu'ils figurent dans le tableau Excel (problème de masquage d'un ajout de lignes à l'impression).

Nous partageons le souci exprimé par votre Cour en ce qui concerne la distinction entre les dons et les versements venant de mandataires. La recommandation proposée par la Commission des

Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés devrait y remédier dans les années à venir.

Les critiques émises par la Cour quant aux signatures manquantes sur certains comptes-rendus de nos composantes nous ont amené à vérifier encore une fois les documents qui vous ont été fournis. Or, même après un contrôle approfondi, nous n'avons pas pu déceler les six composantes n'ayant pas apporté une preuve de validation. Toujours est-il que nous appellerons à nos sections et sousorganisations de vous fournir le modèle standardisé qui allège votre tâche de contrôle.

Finalement en ce qui concerne les recettes de manifestations et les« dons» recueillis lors d'organisation de tombolas, nous sommes toujours en attente de consignes claires que nous pourrons transmettre à nos composantes. Le flou juridique planant surtout sur les dons en nature de faible valeur devrait être élimé par un règlement grand-ducal ou une recommandation contraignante ne laissant plus de place à l'interprétation.

3. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 18 décembre 2012

Par la présente j'accuse bonne réception de votre rapport réalisé dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour 1' exercice 2011.

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce son contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des articles 9, 11, 12 et 13 de la loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque que «des 16 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non», nous allons continuer à vérifier et régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Aussi le DP poursuivra-t-il ses efforts de sensibilisation et d'information de ses composantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques notamment en ce qui concerne les formalismes à respecter (établissement de listes de donateurs sous forme de fichiers informatiques, utilisation correcte du modèle élaboré pour la présentation des comptes, signatures sur les comptes-rendus et preuve de validation par l'assemblée générale).

4. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 21 décembre 2012

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations dans le cadre de l'examen contradictoire du rapport de la Cour des comptes (ci-après « la Cour ») concernant le respect de différentes dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques (ci-après « la loi »).

Dans un premier temps nous sommes satisfaits de ne pas avoir fait l'objet de critiques de la part de la Cour. Nous continuerons à nous efforcer à respecter au mieux la loi.

Nous tenions néanmoins à faire état d'une remarque d'ordre général qui nous tient à cœur dans ce débat.

Tel que nous l'avons déjà soulevé dans le cadre des réunions de la commission parlementaire – et tel que nous continuerons à le faire – nous estimons qu'il est essentiel de clarifier le rôle de la presse dans le financement des partis politiques. 2011, année des élections communales, est à cet égard particulièrement intéressante.

Les entreprises de presse, que l'instance internationale contre la corruption, le GRECO, décrit comme entités liées aux partis sans pour autant en être des composantes, méritent une attention toute particulière afin de parvenir à une position claire quant il s'agit de la publication de propagande politique.

Or, nous avons constaté pendant la période électorale – mais également en-dehors de ces périodes - que les organes de presse liés à des partis d'une manière ou d'une autre ont contribué à diffuser la propagande politique de ces partis. Nous nous posons la question de savoir si cette diffusion ne risque pas de tomber pas sous le financement des partis politiques et nous estimons qu'il serait nécessaire que les conditions de cette diffusion soient également soumises à contrôle.

5. La réponse du parti ADR

6. La réponse du parti déi Lénk